

**Sélection d'actualités (janvier à août 2011)*****SUISSE***

Janvier 2011	- Propriété intellectuelle et système « licence box » à Nidwald	3
Janvier 2011	- Principe de l'apport en capital	3
Janvier 2011	- Bénéfice de liquidation chez les indépendants	4
Janvier 2011	- Différé d'imposition d'un immeuble passant de la fortune commerciale à la fortune privée	4
Janvier 2011	- Principe de périodicité	4
Février 2011	- Entraide administrative en matière fiscale	5
Février 2011	- Impôt sur les gains immobiliers	5
Mars 2011	- Entraide administrative avec les Etats-Unis et bénéficiaires d'un trust	5
Mai 2011	- Imposition la source	6
Mai 2011	- Résidence fiscale en Suisse	6
Mai 2011	- Application de la théorie du triangle entre sociétés sœurs	7
Juin 2011	- Fiscalité de l'épargne CH-UE	7
Juin 2011	- Imposition selon la dépense (forfait fiscal)	8
Juin 2011	- Réforme de la fiscalité des entreprises dans le canton de Neuchâtel	8
Juin 2011	- Examen de la Suisse par ses pairs du Forum mondial de l'OCDE	9
Juin 2011	- Imposition des participations de collaborateurs	9
Juillet 2011	- Loi sur l'assistance administrative en matière fiscale (LAAF)	10
Août 2011	- Accords fiscaux sur un impôt libérateur entre la Suisse et l'Allemagne, ainsi qu'entre la Suisse et le Royaume-Uni	10
En cours	- Projet de révision du droit comptable	12
A venir	- Déclaration d'impôt vaudoise sur internet	14

***ETATS-UNIS D'AMERIQUE***

Juillet 2011 - «Foreign Account Tax Compliance Act» («FATCA») 14

FRANCE

Juillet 2011 - Réformes fiscales entrant en vigueur dès 2011 14

Juillet 2011 - Nouveau régime fiscal applicable aux trusts 15

Juillet 2011 - Exit tax 16

LIECHTENSTEIN

Janvier 2011 - Réforme de la fiscalité des personnes morales et physiques 16

MONACO

Juillet 2011 - Sociétés étrangères propriétaires d'immeubles et droit de mutation 17



SUISSE

Janvier 2011 - Propriété intellectuelle et système « licence box » à Nidwald

Le champ d'application de ce régime comprend tous les revenus et bénéfices en capital provenant des droits de propriété intellectuelle cités à l'article 12 du modèle de convention de double imposition de l'OCDE, soit les droits d'auteurs, les brevets, les marques et les designs. Les avantages par rapport au système luxembourgeois dont il s'inspire sont l'extension aux activités de recherche et développement, l'applicabilité aux droits acquis envers des sociétés liées, l'absence de limite dans le temps s'agissant de la date d'acquisition ou de création des droits concernés.

Le revenu net, après déduction des coûts de financement et frais administratifs, de la propriété intellectuelle bénéficie d'une réduction de 80% sur le taux ordinaire de 6%, soit 1.2% ce qui, compte tenu de l'impôt fédéral direct, abouti à un taux d'imposition effectif d'environ 8,8% contre 5,9% au Luxembourg.

Janvier 2011 - Principe de l'apport en capital

Le principe de l'apport en capital est entré en vigueur le 1er janvier 2011 dans le cadre de la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II. En vertu du nouvel article 20 al. 3 LIFD et de l'article 7 b LHID, le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués après 1996 sera traité de la même manière qu'un remboursement du capital nominal.

Pour l'actionnaire personne physique, l'apport en capital prévoit que tout apport de capital avéré et effectué par les actionnaires peut être restitué en franchise d'impôt sur le revenu. Il faut donc distinguer les apports de capital et les réserves issues des bénéfices. Si la société n'a pas pris de décision détaillée sur les distributions, ces dernières seront imposables au titre de distribution issue des bénéfices. Il sera donc important de spécifier précisément, dans le procès-verbal de l'assemblée générale, la source des distributions.

Les apports effectués après le 31 décembre 1996 ne sont traités comme le remboursement du capital-actions ou du capital social selon l'article 5 al. 1bis LIA que s'ils ont été comptabilisés dans un compte spécial du bilan commercial et si la société de capitaux ou la société coopérative déclare toute modification de ce compte à l'Administration fédérale des contributions.

Les apports ouverts de capitaux versés par des détenteurs de droits de participation après le 31 décembre 1996 et avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, des articles 20, al. 3 LIFD et 5, al. 1bis LIA peuvent être portés en compte au plus tard dans le bilan commercial d'ouverture de l'exercice qui se termine après le 1er janvier 2011. Les apports en capital doivent donc être annoncés au plus tard au 31 juillet 2012 à l'Administration fédérale des contributions.

**Janvier 2011 - Bénéfice de liquidation chez les indépendants**

Jusqu'au 31 décembre 2010, en cas de cessation de l'activité lucrative indépendante, le bénéfice de liquidation était imposé avec le reste du revenu, ce qui avait pour effet d'alourdir l'impôt sur le revenu en raison de la progressivité de l'impôt. Cette situation a changé avec l'entrée en vigueur du nouvel article 37b LIFD. La réflexion selon laquelle le bénéfice de liquidation n'est que la somme reportée des bénéfices annuels ordinaires, et ne devrait donc pas avoir d'effet sur la progressivité de l'impôt, est à l'origine de ce changement.

S'il est mis définitivement fin à l'exercice d'une activité lucrative indépendante après l'âge de 55 ans révolus ou en cas d'invalidité, le bénéfice de liquidation sera imposé désormais séparément des autres revenus et à un taux réduit.

A concurrence du rachat fictif, le bénéfice de liquidation sera désormais imposé comme un capital provenant de la prévoyance, c'est-à-dire à un taux réduit. Seules les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante peuvent faire valoir un rachat fictif, nonobstant le fait qu'elles soient ou non affiliées à une institution de prévoyance professionnelle. Les avoirs de prévoyance et les retraits anticipés de la prévoyance sont cependant déduits du montant du rachat fictif.

Janvier 2011 - Différé d'imposition d'un immeuble passant de la fortune commerciale à la fortune privée

Lorsqu'un immeuble de l'actif immobilisé est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, le contribuable peut demander que seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu soit imposée au moment du transfert.

Dans ce cas, les dépenses d'investissement tiennent lieu de nouvelle valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu et l'imposition du reste des réserves latentes à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante est différée jusqu'à aliénation de l'immeuble.

Janvier 2011 - Principe de périodicité

Jurisprudence vaudoise FI 2010.0044 du 12 janvier 2011

Le principe de périodicité exclut de comptabiliser lors d'un exercice ultérieur des écritures non portées dans les comptes d'exercices antérieurs. Dès lors, la comptabilisation d'une charge non justifiée par l'usage commercial, au profit des actionnaires ou des proches de ceux-ci, ne peut pas être corrigée par la comptabilisation d'un revenu exceptionnel durant un exercice ultérieur. Une société est en effet liée par sa comptabilité qui bénéficie d'une autorité formelle.

**Février 2011 - Entraide administrative en matière fiscale**

Le Conseil fédéral décide d'adapter les conditions de l'octroi de l'assistance administrative en renonçant à l'exigence impérative du nom et de l'adresse, un numéro de compte bancaire pouvant satisfaire à l'identification de la personne visée.

<http://www.efd.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/00467/index.html?lang=fr&msg-id=37645>

Février 2011 - Impôt sur les gains immobiliers

Jurisprudence genevoise JTAPI/50/2011 du 14 février 2011

Sept frères et sœurs sont les héritiers légaux et institués de la *de cuius*. Dans le cadre de la liquidation et du partage de la succession, un appartement a été vendu moins de trois mois après le décès et le notaire ayant instrumenté la vente a déduit les acomptes au titre de l'impôt sur les successions, ainsi que de l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers (IBGI). Les héritiers ont élevé une réclamation contre le bordereau d'impôt notifiant ce cumul des deux impôts. Selon eux, la vente étant intervenue dans les vingt-sept mois après le décès, la vente devrait être intégrée dans la déclaration de succession et l'IBGI ne serait pas dû, seul l'impôt sur les successions devant être prélevé. Ce délai de vingt-sept mois est celui durant lequel l'administration fiscale est fondée à notifier un bordereau de droit de succession complémentaire lorsque l'immeuble du *de cuius* est vendu à un prix supérieur à la valeur vénale estimée au jour du décès, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le tribunal observe que l'IBGI n'a pas été réclamé aux héritiers du fait de l'acquisition de l'immeuble par voie successorale, mais en raison de la vente intervenue subséquentement. Le taux retenu est celui correspondant au temps écoulé depuis l'acquisition de l'appartement par la *de cuius* jusqu'à la vente par les héritiers.

Selon la Cour, l'existence d'un cumul des deux impôts, qui serait le cas échéant prohibé, ne se pose pas car ces impôts frappent des objets différents, soit d'une part le transfert de l'immeuble aux héritiers et d'autre part la vente immobilière survenue trois mois plus tard.

Mars 2011 - Entraide administrative avec les Etats-Unis et bénéficiaires d'un trust

Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 23 mars 2011 (A-6903/2010).

Les bénéficiaires d'un trust discrétionnaire et irrévocable n'ont pas qualité d'ayants droit économiques au sens des accords et protocoles entre la Suisse et les Etats-Unis.



Le critère déterminant retenu par le Tribunal administratif fédéral est que lorsque le trustee dispose de tous pouvoirs en matière de contrôle et de distribution des revenus et du capital du trust, les bénéficiaires n'ont qu'une expectative et non un droit absolu envers les biens du trust et ne peuvent donc pas avoir la qualité d'ayants droit économiques. En l'espèce, les formulaires bancaires indiquaient que les recourants étaient les bénéficiaires économiques de la société titulaire du compte, représentant elle-même un actif du trust.

Liens vers l'arrêt (voir consid. 5.3.2): <http://www.bvger.ch/publiws/pub/cache.jsf>

Mai 2011 - Imposition à la source

Jurisprudence genevoise ATA/270/2011 du 3 mai 2011

La Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève a admis le recours d'un résident fiscal français salarié d'une société genevoise et exerçant une fonction technique pour des usines du groupe situées en dehors de Suisse, qui demandait à ce que l'impôt à la source prélevé sur son salaire se limite aux 44 jours d'activité déployée en Suisse au lieu de l'année entière comme le soutenait l'administration fiscale et la commission de recours.

En se basant sur le commentaire de l'article 15 du modèle de convention de l'OCDE sur le revenu et la fortune, la Cour a décidé que l'activité du contribuable est exercée en Suisse dans la mesure où celui-ci y est présent physiquement. Lorsqu'il est à l'étranger, il ne peut être imposé en Suisse, même si le résultat de son activité profite à la société sise en Suisse. En l'espèce, point n'est donc besoin de recourir au droit interne suisse, puisque le commentaire de l'OCDE répond à la question posée. De plus, le principe de l'effet négatif des conventions implique que la Convention contre les doubles impositions avec la France ne saurait fonder l'imposition elle-même et que la façon dont les 316 autres jours de l'année seront pris en considération par la France ne joue aucun rôle dans le nombre de jours à retenir comme base pour le prélèvement de l'impôt à la source. En conséquence, ce sont bien 44 jours sur 360 qui doivent faire l'objet de la taxation.

Mai 2011 - Résidence fiscale en Suisse

Jurisprudence genevoise ATA/313/2011 du 17 mai 2011

Un couple suisse d'origine, mais domicilié à Singapour et n'ayant pas eu de domicile en Suisse depuis 1986, est assujéti de manière limitée à l'impôt en Suisse en raison de l'acquisition récente d'un bien immobilier situé à Genève et loué à un tiers. L'époux a été engagé par une banque genevoise pour diriger le département de la clientèle privée internationale. Selon le contribuable, ce « global job » ne nécessite une présence en Suisse que durant 40 jours en moyenne par année, durant lesquels il loge à l'hôtel. Il n'est pas contesté que le couple est résident fiscal à Singapour au sens de l'article 4 de la Convention contre les doubles impositions avec Singapour (CDI-Singapour)). Il s'agit de déterminer si le revenu perçu de son employeur à Genève peut y être imposé.

Ce salaire visant à rémunérer l'activité déployée à ou à partir de Genève, le droit d'imposer appartient, conformément à l'article 14 §1 CDI-Singapour à l'Etat d'exercice de l'activité dépendante, soit la Suisse.



L'exception prévue à l'article 14 §2 CDI-Singapour qui consisterait à maintenir le droit d'imposer par l'Etat de résidence alors que l'activité ne s'y exerce pas, invoquée par le contribuable, ne saurait être applicable dès lors que les trois conditions cumulatives ne sont pas remplies. L'accomplissement de la première condition, soit le séjour en Suisse pour une durée n'excédant pas 183 jours dans l'année civile demeure incertain, mais les deux autres ne sont pas remplies car le salaire versé ne provenait pas d'une personne non résidente en Suisse (article 14 §2 let. b CDI -Singapour) et aucun élément ne laisse paraître que la charge de la rémunération revient directement ou indirectement à une personne non domiciliée en Suisse (article 14 §2 let. c CDI -Singapour).

L'administration fiscale est donc en droit d'imposer les revenus perçus de son employeur suisse.

Mars 2011 - Application de la théorie du triangle entre sociétés sœurs

Jurisprudence vaudoise FI.2010.0041 du 4 mai 2011

Le recours contre une décision de l'autorité intimée reprenant dans le revenu imposable un prêt consenti par la société du recourant (société A) à une autre société dont il était administrateur, président et liquidateur et dont il détenait 90% des actions, les 10% restant appartenant à un membre de sa famille, (société B) est mal fondé. Les faits, notamment que la société A n'ait rien prévu pour garantir le remboursement de son prêt et qu'elle ait laissé la société B accumuler les intérêts non payés sans prendre aucune mesure pour récupérer le montant de sa créance, démontrent qu'elle n'a pas consenti ce prêt aux mêmes conditions qu'un tiers indépendant. En application de la théorie du "triangle", la prestation doit ainsi être qualifiée de distribution dissimulée de la société à son actionnaire et d'apport dissimulé de l'actionnaire à la société bénéficiaire. L'actionnaire gratifié d'un avantage appréciable en argent doit par conséquent être imposé. Pour le surplus, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que la prestation a été effectuée en 1997, au moment de l'augmentation de la provision pour risque sur prêt.

Juin 2011 - Fiscalité de l'épargne CH-UE

Dans le cadre de l'Accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'Union Européenne, le taux de retenue à la source couvrant notamment les intérêts est augmenté à 35% dès le 1^{er} juillet 2011, au lieu du taux de 20% en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008.

Lien vers le site de l'Administration fédérale des contributions :

<http://www.estv.admin.ch/euzinsbesteuerung/themen/00703/index.html?lang=fr>

**Juin 2011 - Imposition selon la dépense (forfait fiscal)**

Le Conseil fédéral a confirmé les conditions de la réforme du système de l'imposition selon la dépense.

Les ressortissants étrangers qui ont leur domicile en Suisse mais n'y exercent aucune activité lucrative pourront continuer à être imposés selon leur train de vie. Le Conseil fédéral propose les changements suivants :

L'assiette fiscale, soit le revenu imposable sur lequel est basée l'imposition, devra correspondre au moins à sept fois (jusqu'à présent cinq fois) le montant des coûts du logement (loyer ou valeur locative du logement en propriété).

D'autre part, un revenu minimum de 400'000 CHF sera pris en compte pour l'impôt fédéral direct, alors qu'actuellement une telle limite n'existe pas au niveau fédéral, les cantons resteront libres de fixer leurs propres montants minimaux comme dans le système actuel.

Deux nouvelles conditions restrictives sont ajoutées, puisque que chacun des conjoints devra remplir individuellement les conditions pour que le couple bénéficie de l'imposition d'après la dépense et que ce système d'imposition ne sera plus disponible pour les ressortissants suisses arrivant de l'étranger, même durant la période de l'exercice fiscal en cours lors du moment de l'arrivée en Suisse comme c'est actuellement le cas.

Régime transitoire : La loi actuellement en vigueur s'appliquera encore pendant cinq ans pour les contribuables déjà imposés d'après la dépense.

Communiqué de l'Administration fédérale des contributions :

<http://www.news.admin.ch/dokumentation/00002/00015/index.html?lang=fr&msg-id=39966>

Message du Conseil fédéral et loi :

<http://www.efd.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/00570/02277/index.html?lang=fr>

Juin 2011 - Réforme de la fiscalité des entreprises dans le canton de Neuchâtel

Réforme acceptée en votation populaire du 19 juin 2011 par 77% des votants.
(Les taux indiqués ci-après comprennent l'impôt cantonal et communal.)

Actuellement à 20%, le taux statutaire d'imposition du bénéfice passera graduellement à 10% en 2016. En tenant compte de l'impôt fédéral direct, le taux effectif passera de 22,2% à 15,6%.

Dès 2011, l'impôt sur le bénéfice sera imputable sur l'impôt sur le capital, ce qui implique que ce dernier ne sera pas dû lorsque le premier lui est supérieur ou égal.

Dès l'exercice 2010, l'impôt sur le capital des sociétés holding, de domicile et auxiliaires sera réduit de 0,1 % actuellement à 0,001%.



Dès 2013, les revenus des dividendes provenant de participations de 10% au moins, ne seront pris en compte que pour 50% de leur montant si les actions sont dans la fortune commerciale et pour 60% si elles font partie de la fortune privée. Actuellement, Neuchâtel est un des seuls cantons où les dividendes sont pleinement imposables quel que soit le niveau de participation.

Votation cantonales du 19 juin 2011 :

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&CatId=12099>

Rapport du Conseil d'Etat neuchâtelois sur le projet de réforme de la fiscalité des entreprises :

http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc_1414/ODJ_1702/GC_2010_09_files/10024_CE.pdf

Juin 2011 - Examen de la Suisse par ses pairs du Forum mondial de l'OCDE

La Suisse a réussi la première phase de l'examen de sa procédure d'assistance administrative, même si certains points sont à améliorer, notamment l'identification des actionnaires des sociétés ayant émis des actions au porteur. La première phase portait sur la législation interne et les conventions conclues par la Suisse, la seconde phase, prévue au début 2012, portera sur l'effectivité de l'application des conventions.

Communiqué du DFF

<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=39453>

Rapport du Forum mondial de l'OCDE:

<http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/23219.pdf>

Juin 2011 - Imposition des participations de collaborateurs

Après l'expiration du délai référendaire, la loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateurs entrera en vigueur le 1er janvier 2013.

Pour l'impôt sur le revenu au niveau fédéral et cantonal, les actions de collaborateurs librement disponibles ainsi que les options cotées en bourse qui peuvent être exercées librement seront imposées au moment de leur acquisition. Les options de collaborateurs bloquées ou non cotées en bourse seront elles imposées au moment de leur exercice. Si le collaborateur n'a été domicilié en Suisse que durant une partie de la période de blocage, la Suisse possédera un droit d'imposition proportionnel à la durée du travail exercé en Suisse par rapport à la période de blocage. Au cas où le collaborateur est domicilié à l'étranger à l'issue de la période de blocage, l'impôt fédéral direct, au taux de 11,5%, ainsi que l'impôt cantonal devront être retenus à la source par l'entreprise suisse et versés à l'Administration fédérale des contributions.

**Juillet 2011 - Loi sur l'assistance administrative en matière fiscale (LAAF)**

La LAAF s'appliquera, contrairement à l'ordonnance actuellement en vigueur (OACDI), à toutes les conventions, ainsi qu'à l'Accord sur la fiscalité de l'épargne. De même, l'identification « indubitable » du contribuable visé sera abandonnée au profit d'une approche moins restrictive, puisque le nom de la personne visée par la requête ne devra plus être impérativement mentionné, un numéro de compte en banque pouvant suffire à l'identifier. Toutefois les principes de l'assistance sur demande et dans des cas précis demeurent. L'octroi de l'entraide basée sur des données bancaires volées est exclu, de même que la recherche indiscriminée de renseignements (fishing expedition), cette dernière n'incluant pas les demandes groupées, i.e. basées sur la description d'un comportement supposé d'un groupe de contribuables pour peu que les informations réclamées soient « vraisemblablement pertinentes » et reposent sur des soupçons suffisants.

Communiqué du Conseil fédéral :

<http://www.efd.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/00467/index.html?lang=fr&msg-id=40091>

Projet de loi (LAAF) :

<http://www.efd.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/00570/02279/index.html?lang=fr>

Ordonnance administrative en vigueur (OACDI) :

<http://www.estv.admin.ch/intsteuerrecht/themen/00170/01094/index.html?lang=fr>

Etat des nouvelles conventions avec assistance administrative selon norme OCDE :

<http://www.efd.admin.ch/dokumentation/zahlen/00579/00608/00642/index.html?lang=fr>

Réseau de convention de double imposition en vigueur au 1.1.2011 (état au 30.6.11)

<http://www.estv.admin.ch/intsteuerrecht/themen/00170/00784/index.html?lang=fr>

Août 2011 - Accords fiscaux entre la Suisse et l'Allemagne, ainsi qu'entre la Suisse et le Royaume-Uni sur un impôt libérateur

Les accords paraphés le 10 août 2011 avec l'Allemagne et le 24 août 2011 avec le Royaume-Uni devraient entrer en vigueur au début 2013, après l'approbation des parlements des Etats parties aux deux accords. Ces derniers prévoient la possibilité pour les personnes résidentes en Allemagne, respectivement au Royaume-Uni, de régulariser leurs avoirs bancaires en Suisse non déclarés.

Les impôts dus pour le passé seront acquittés par le paiement d'un impôt forfaitaire de 19 à 34% du montant des capitaux déposés en Suisse, en fonction de la durée de la relation bancaire ainsi que des montants initiaux et finaux.



Les futurs rendements et gains en capitaux seront frappés d'un impôt libératoire au taux unique de 26,375% pour les titulaires de comptes qui sont résidents allemands, alors que s'agissant des résidents du Royaume-Uni, les taux de retenue correspondront aux taux marginaux de ce pays, soit 27% pour les gains en capitaux, 40% pour les dividendes et 48% pour les intérêts et autres revenus. Après le paiement de l'impôt libératoire, versé par la Suisse, l'obligation fiscale des résidents de ces deux pays sera considérée comme remplie envers leurs autorités fiscales nationales.

Pour les personnes concernées, l'alternative à ce système d'impôt libératoire sera de révéler à leur autorité fiscale nationale respective leur relation bancaire en Suisse. Cette dénonciation spontanée, dans le cadre de cet accord, serait sans conséquences pénales. Dans l'hypothèse où le contribuable en question refuserait les deux alternatives précitées, il sera tenu de clôturer ses comptes et dépôts en Suisse. La Suisse mettra à disposition des deux pays concernés les données relatives aux clôtures de comptes sous une forme résumée.

D'autre part et durant une période initiale de deux ans, les autorités allemandes pourront déposer un nombre de demandes de renseignement compris entre 750 et 999 indiquant le nom du client supposé d'une banque suisse, mais pas forcément le nom de cette dernière. Le nombre de demandes sera ensuite adapté en fonction des résultats, mais une recherche indiscriminée (fishing expedition) est exclue, bien que l'OCDE prépare un système de recherche prévoyant d'accorder l'assistance administrative pour des groupes entiers de clients bancaires étrangers (recherche groupée). Pour le Royaume-Uni, le nombre de requêtes devra se situer dans une fourchette allant de quelques centaines à un maximum de 500 demandes par année, nombre qui pourra être adapté en fonction des résultats obtenus.

Les termes de l'accord prévoient également, à titre de contrepartie, un accès facilité aux marchés allemands et du Royaume-Uni pour les instituts financiers suisses. Les deux accords reconnaissent que l'achat de données, notamment obtenues illégalement, relatives à des clients bancaires perd sa raison d'être. D'autre part, l'Allemagne renonce à poursuivre les employés de banque suisses ayant pu participer à des délits fiscaux, alors que le Royaume-Uni considère de telles poursuites comme improbables.

L'application de cet accord, qui respecte la protection de la sphère privés des clients bancaires et permet le recouvrement des impôts par l'Etat de résidence, est encore incertaine car, parmi les députés qui doivent ratifier l'accord, les réticences sont nombreuses, cet accord apparaissant pour certains comme contraire à la justice fiscale et/ou trop favorable à la Suisse. L'effectivité de l'accord est également sujette à caution, puisque les clients concernés sont susceptibles de déplacer leurs capitaux hors de Suisse avant le 31 mai 2013, date à laquelle le prélèvement de l'impôt libératoire sera effectué. Les accords ne visent que les personnes physiques détenant soit directement des avoirs en Suisse ou indirectement par le biais d'une société de domicile, d'une fondation ou d'un trust dont ces personnes sont les bénéficiaires effectifs. Il est à noter que, s'agissant du Royaume-Uni, les *non-UK domiciled persons* ne sont en principe pas concernées.



Cependant, pour ce qui est des personnes détenant indirectement des avoirs en Suisse, il faudra attendre la publication du texte des accords d'ici à quelques semaines afin de pouvoir interpréter la notion de « bénéficiaire effectif » utilisée dans la version française du commentaire de l'ASB sur son site internet (la version allemande « nutzungsberchtigt » et anglaise « in which they have a beneficial interest » ne sont pas d'un grand secours).

En cours - Projet de révision du droit comptable

Aperçu du projet de révision du droit de la société anonyme et du droit comptable.

La révision du droit de la société anonyme et du droit comptable, dont le projet de loi et le message au Parlement a été approuvé par le Conseil fédéral le 21 décembre 2007, a pour objectif la modernisation du droit comptable actuel en renforçant la gouvernance d'entreprise, en apportant de la flexibilité dans l'aménagement de la structure du capital ainsi qu'un renforcement des droits des actionnaires.

Les principaux changements au niveau comptable (articles 959 to 963 nCO) sont les suivants: (Les références mentionnées se rapportent au projet de loi pas encore en vigueur)

- Le bilan doit refléter le patrimoine et la situation financière de l'entreprise.
- L'article 959a nCO décrit maintenant la structure minimale, qui n'est pas suffisamment détaillée dans la loi actuelle.
- La structure minimale du compte de résultat est également plus précisément décrite dans le futur article 959 b nCO.
- L'article 959c nCO indique de nouveaux éléments requis dans l'annexe, notamment l'obligation de fournir des informations sur les principes comptable appliqués, dès lors qu'ils ne sont pas prescrits par la loi, ainsi que des informations complémentaires sur certains postes du bilan et du compte de résultat. Dans l'annexe, les principaux nouveaux éléments à mentionner sont les suivants :
 - Raison de commerce, forme juridique et siège de l'entreprise
 - Nombre moyen d'employés à plein temps
 - Risques exceptionnels
 - Explications relatives aux facteurs importants ou exceptionnels ayant influencé les comptes annuels
 - Événements important survenus après la clôture du bilan
- Selon l'article 960a nCO, la méthode d'évaluation des actifs fait l'objet de prescriptions plus détaillées, en particulier s'agissant des corrections de valeurs et des amortissements qui sont imputés directement à l'actif concerné et non pas comptabilisés au passif du bilan.



- L'article 960e nCO dispose qu'une provision peut être constituée en cas de restructuration, d'assainissement d'immobilisation corporelles et des mesures prises afin d'assurer la prospérité à long terme de l'entreprise.
- La question du rapport avec le droit fiscal est abordée à l'article 960f nCO qui prévoit que les amortissements, corrections de valeur et provisions qui ne sont pas acceptés par l'autorité fiscale doivent être dissous durant l'exercice où la taxation entre en force et doivent être indiqués dans l'annexe.

Les grandes entreprises sont soumises à des exigences supplémentaires, notamment la présentation d'un tableau de financement, l'indication du montant global de la rémunération des membres de la direction et du conseil d'administration, ainsi que du montant des honoraires versés à l'organe de révision pour la révision elle-même et pour les autres services fournis. L'exigence de l'établissement d'un rapport annuel, avec un contenu minimal dont les éléments figurent à l'article 961b nCO, qui complète les comptes annuels en faisant ressortir le cas échéant les éléments qui n'y figureraient pas est aussi une nouveauté. La qualification de grande entreprise est donnée si au cours de deux exercices consécutifs, deux des trois valeurs ci-après sont atteintes :

- a) Total du bilan de CHF 20 millions
- b) Chiffre d'affaires de CHF 40 millions
- c) Nombre moyen de 250 salariés à plein-temps

L'article 963 nCO impose à toute personne morale tenue d'établir des comptes et qui contrôle d'autres entreprises l'inclusion de comptes annuels consolidés dans son rapport de gestion.

Les sociétés ouvertes au public et les fondations soumises à un contrôle ordinaire devront dresser des états financiers conformément à une norme comptable reconnue.

Les dispositions de la nouvelle loi seront applicables lors de l'exercice débutant deux ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, respectivement trois ans après pour l'exigence des comptes consolidés.

Les nouvelles règles comptables prévues n'auront pas d'effet notable sur les PME qui établissent déjà des comptes relativement transparents, cependant, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, nous recommandons un examen des pratiques actuelles sous l'angle de la conformité aux nouvelles exigences légales.

La nouvelle loi renforce considérablement le droit à l'information des actionnaires puisqu'elle leur permet d'obtenir des informations de la part de l'entreprise en tout temps sur demande écrite.

Liens vers les dispositions du projet de loi:

<http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/wirtschaft/gesetzgebung/aktienrechtsrevision/entw-f.pdf>

**A venir - Déclaration d'impôt vaudoise sur internet**

La déclaration fiscale vaudoise par internet sans justificatif sera en vigueur dès 2012 (pour déclaration d'impôt 2011) pour tous les contribuables salariés. L'établissement de la déclaration d'impôt sera fait par VaudTax et ensuite il y aura possibilité d'envoi par internet.

De son côté, l'office d'impôt enverra un récapitulatif des éléments imposables après 10 jours pour signature ; le contribuable a ensuite un délai de 30 jours pour renvoyer une nouvelle déclaration à défaut de laquelle, la déclaration transmise par internet sera acceptée pour débiter la taxation.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE**Juillet 2011 - «Foreign Account Tax Compliance Act» («FATCA»)**

L'Internal Revenue Service (IRS) a publié, en date du 14 juillet 2011, la Notice 2011-53, qui accorde un délai supplémentaire aux institutions financières étrangères pour la mise en place des règles FATCA. L'entrée en vigueur de cette nouvelle législation prévue initialement au 1^{er} janvier 2013 est ainsi reportée au 30 juin 2013, date à laquelle les institutions financières étrangères devront avoir conclu un accord avec l'IRS. Cet accord prévoit la retenue d'un impôt à la source de 30% sur le paiement de revenus (notamment les intérêts et dividendes) dès le 1^{er} janvier 2014 et sur le produit de la vente de titres américains dès le 1^{er} janvier 2015, en cas de versement à un institut financier n'ayant pas conclu d'accord avec l'IRS.

Cette nouvelle législation vise à identifier tous les « US persons » détenteurs d'avoirs bancaires dans le monde. Elle va plus loin que le système du « Qualified Intermediary » (« QI ») en vigueur depuis 2001 qui lui ne vise que les détenteurs de titres américains.

FRANCE**Juillet 2011 - Réformes fiscales entrant en vigueur dès 2011**

Le parlement a adopté le 6 juillet 2011 la loi de finance rectificative qui prévoit un ensemble de mesures réformant la fiscalité du patrimoine.

Dans le cadre de la réforme de l'impôt sur la fortune (ISF) entrant en vigueur l'année prochaine, les contribuables dont la fortune nette imposable ne dépasse pas 1'300'000 EUR sont exonérés de l'ISF pour 2011, au lieu de 790'000 EUR pour 2010.

Le bouclier fiscal est supprimé pour les revenus perçus en 2011 et le taux de la tranche supérieure de l'impôt sur le revenu passe de 40 à 41%.



Le taux d'imposition des plus-values immobilières passera de 16% à 17%, alors que celui des plus-values mobilières passera de 18% à 19%, (hors prélèvements sociaux) pour les ventes réalisées à compter du 1er janvier 2011. Le seuil de cession (25'830 EUR) en deçà duquel les plus-values mobilières étaient exonérées est supprimé pour 2011.

Juillet 2011 - Nouveau régime fiscal applicable aux trusts

De nouvelles dispositions du Code général des impôts (CGI) applicables aux trusts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Bien que l'intention du législateur soit de viser les trusts, la définition large retenue n'exclut pas que le texte puisse également concerner les fondations étrangères et les établissements liechtensteinois.

Une obligation déclarative étendue incombera au trustee si le settlor ou l'un au moins des bénéficiaires est résident fiscal français ou si le trust comprend un bien ou droit situé en France. Le trustee devra déclarer la constitution, la modification et l'extinction du trust, ainsi que le contenu du trust deed ainsi que la valeur vénale au 1^{er} janvier des avoirs en trust. La violation de ces obligations déclaratives est passible d'une amende de 5% de la valeur des actifs en trust avec un minimum de 10'000 EUR.

Les distributions opérées par le trustee seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Le texte ne précise pas si cette imposition sera appliquée de la même manière, que cette distribution soit prélevée sur les revenus ou sur le capital des avoirs en trust.

En matière de droits de mutation à titre gratuit (DMTG), le fait générateur de l'impôt est soit la distribution aux bénéficiaires (dans ce cas le taux de l'impôt dépendra du degré de parenté entre le settlor et le bénéficiaire) ou en cas d'absence de distribution le décès du settlor.

Le barème de l'impôt en cas de distribution dépendra du lien de parenté entre settlor et bénéficiaire pour le cas des trusts non-discrétionnaires.

Alors qu'en l'absence de distribution, le décès du settlor déclenche l'imposition selon les modalités suivantes :

- le taux de l'impôt sera fonction du lien de parenté entre settlor et bénéficiaire en cas de bénéficiaires ayant un chacun droit ferme sur une part déterminée des avoirs en trust.
- le taux sera le taux marginal du barème en ligne direct, soit 45%, si les avoirs sont attribués globalement aux descendants du settlor.
- Dans tous les autres cas, c'est le taux maximal de 60% qui s'applique.

Le taux de 60% s'appliquera indépendamment du lien de parenté entre settlor et bénéficiaire pour les trusts constitués par un résident français postérieurement au 11 mai 2011 ou si le trust deed est soumis au droit d'un Etat non coopératif.



Au niveau de l'impôt sur la fortune (ISF), les avoirs en trust sont imposés dans le chef du settlor, indépendamment du caractère révocable ou irrévocable du trust.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les avoirs n'ont pas été régulièrement déclarés et soumis à l'ISF ou si les obligations déclaratives du trustee n'ont pas été respectées, un prélèvement annuel fixé à 0,5% des avoirs du trust, est instauré par le nouveau texte de loi.

Ce prélèvement est applicable lorsque le settlor ou l'un des bénéficiaires est résident français, ou lorsque le trust comprend un bien ou droit situé en France, par exemple notamment les titres d'une société à prépondérance immobilière en France.

Juillet 2011 - Exit tax

Une nouvelle Exit tax est introduite par l'article 167 ter CGI qui entraîne l'imposition des plus-values latentes sur les valeurs mobilières au taux de 19%, additionné de 12,3% au titre des prélèvements sociaux, en cas de transfert hors de France du domicile d'un contribuable domicilié fiscalement en France durant six des dernières dix années. La nouvelle disposition est applicable avec effet rétroactif au 3 mars 2011. Les participations concernées doivent représenter au moins 1% du capital d'une société ou prises ensembles au moins une valeur de 1'300'000 EUR.

LIECHTENSTEIN

Janvier 2011 - Réforme de la fiscalité des personnes morales et physiques

L'impôt sur le bénéfice des sociétés est dorénavant fixé à 12,5%, avec un impôt annuel minimum de 1200 CHF. Le taux effectif est même inférieur à 10% si l'on intègre la déduction de l'intérêt sur les fonds propres, fixé à 4% pour 2011. Les revenus de la propriété intellectuelle bénéficient d'une réduction forfaitaire de 80%, soit un taux d'imposition nominal de 2,5%.

Les structures patrimoniales privées, notamment les Anstalt et fondations, qui n'exercent pas d'activité commerciales, sont elles soumises uniquement à l'impôt minimum de 1'200 CHF au lieu de 1'000 CHF précédemment.

L'impôt sur le capital est aboli, de même que la retenue non récupérable de 4% sur les dividendes. Le report des pertes est utilisable sans limitation dans le temps. Les revenus et bénéfices en capital provenant de participations sont exclus du champ de l'impôt.

Pour les personnes physiques, l'impôt sur les successions et donations est supprimé, de même que l'impôt sur les gains en capitaux, à l'exception de l'impôt sur les gains immobiliers.

**MONACO****Juin 2011 - Sociétés étrangères propriétaires d'immeubles et droit de mutation**

Les sociétés étrangères propriétaires de biens immobiliers doivent déclarer annuellement, par l'intermédiaire d'un mandataire agréé, l'identité du bénéficiaire économique et en cas de changement de ce dernier, un droit de mutation de 4.5% de la valeur vénale du bien immobilier est perçu. La nouvelle loi qui réduit le taux d'imposition de 7,5% à 4,5% pour toute mutation immobilière, inclus donc désormais également les transferts d'immeubles détenus par des entités juridiques étrangères qui n'étaient jusqu'alors pas imposés.

Loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers. <http://www.legimonaco.mc/305//legismc.nsf>